



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rése
ai
Moni
bel



21124636



11 OCT. 2021

Greffe

N° d'entreprise : **424 707 174**

Nom

(en entier) : **L'ELAN**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue Vert Vinâve, 60 à 4041 Vottem**

Objet de l'acte : MODIFICATION STATUTAIRE

TITRE I – Dénomination, siège, but, durée

Art. 1. Il est créé une association sans but lucratif, sous la dénomination « L'Elan » A.S.B.L.

Art. 2. L'association a pour but de favoriser et de promouvoir l'insertion sociale et socioprofessionnelle des personnes en situation de handicap, de précarité ainsi que des travailleurs peu qualifiés. L'association pourra effectuer tous les actes utiles à la réalisation de ses buts. Les sommes provenant d'activités commerciales accessoires seront affectées exclusivement à la réalisation des buts principaux préalablement décrits."

Art. 3. L'association a son siège social à 4041 Vottem, rue Vert-Vinâve, 60, dans l'arrondissement judiciaire de Liège, en Région Wallonne.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

TITRE II – Des membres

Art. 5. L'association est constituée par des membres effectifs, donc le nombre n'est pas limité ; leur nombre minimum est fixé à sept.

Outre les membres effectifs, elle pourra comprendre aussi des membres d'honneur, des membres protecteurs et des membres adhérents.

Un registre des membres est tenu au siège social de l'association.

Art. 6. Les membres effectifs versent une cotisation annuelle dont l'assemblée générale fixe le montant, lequel ne pourra cependant pas dépasser vingt-cinq euros.

Art. 7. Les nouveaux membres effectifs peuvent être admis par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration statue au scrutin secret sur cette demande dans le délai qu'il juge opportun et sans devoir, en aucun cas, motiver sa décision.

Art. 8. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. Celle-ci statue au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, ce après avoir entendu ou appelé à fournir des explications le membre effectif qui semble devoir être l'objet de cette mesure

Le membre effectif démissionnaire ou exclu et les héritiers ou ayants droits du membre effectif décédé n'ont aucun droit sur le fond spécial et ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer les scellés ou requérir inventaire.

TITRE III – De l'assemblée générale

Art. 9. L'assemblée générale est constituée par l'ensemble des membres effectifs. Elle a les pouvoirs les plus étendus établis par la nouvelle loi sur les asbl du 02.05.2002 (publiée au Moniteur belge le 11.02.2002, modifiée par la loi publiée au Moniteur belge le 05.02.2003, entrée en vigueur le 01.07.2003) pour faire ratifier les actes qui intéressent l'association. Elle arrête le budget des recettes et dépenses, nomme et révoque les

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

administrateurs et le ou les commissaire(s) aux comptes, approuve les comptes, donne décharge aux administrateurs et commissaire(s) et prend toutes les mesures utiles dans l'intérêt de l'association.

Art. 10. L'assemblée générale ordinaire est réunie obligatoirement chaque année, dans le courant du mois de mai.

Deux assemblées générales extraordinaires peuvent, en outre, être convoquées soit par le président ou l'administrateur délégué, soit à la demande de la moitié des membres associés.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par simple lettre adressée à tous les membres effectifs au moins quinze jours avant la date de l'assemblée. Les convocations contiennent l'ordre du jour.

Art. 11. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur désigné par les membres du conseil d'administration.

Art. 12. Chaque membre effectif dispose d'une voix. Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Et en cas d'égalité des voix, la voix du président de l'assemblée est prépondérante.

Les membres empêchés peuvent donner délégation par écrit à un autre membre effectif pour les représenter à l'assemblée générale et voter en leur lieu et place.

L'assemblée générale ne peut prendre des résolutions que si la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés. Aucune résolution ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour.

Les points portés à l'ordre du jour pour la deuxième fois seront valablement discutés et décidés quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Art 13. Les résolutions de l'assemblée comportant des modifications de statuts devront être prises et publiées dans les conditions fixées par loi relative aux ASBL du 02.05.2002 publiée au Moniteur belge le 11.02.2002, modifiée par la loi publiée au Moniteur belge le 05.02.2003, entrée en vigueur le 01.07.2003.

Art. 14. La dissolution de l'assemblée ne peut être décidée que dans les conditions fixées par la nouvelle loi relative aux ASBL...

Art. 15. Les résolutions de l'assemblée sont consignées dans des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signé par le président.

Les tiers intéressés pourront prendre connaissance des procès-verbaux au siège de l'association, en justifiant l'intérêt légitime. Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, l'administrateur délégué ou deux administrateurs.

TITRE IV – Du conseil d'administration

Art. 16. L'association est gérée par un conseil d'administration composé de six membres au moins. Les membres sont élus pour deux ans et sont rééligibles.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur, le conseil d'administration a le droit de pourvoir provisoirement à son remplacement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à la nomination définitive.

Art. 17. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les buts de l'association, sauf ceux qui sont réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Il fixe, éventuellement, chaque année les cotisations à payer par les membres non effectifs. Il approuve les dépenses et en ordonne le règlement.

Il revoit, vérifie et arrête les comptes de l'association et les présentes à l'assemblée générale annuelle.

Il peut conclure des baux, même de plus de neuf ans, vendre, acquérir, échanger tous les biens meubles ou immeubles, faire ou recevoir tous prêts, accepter ou recevoir tous subsides ou subventions privés ou officiels, accepter ou recevoir tous legs ou donations, emprunter, hypothéquer les immeubles de la société pour sûreté de ses emprunts, stipuler la voie parée, donner mainlevée et consentir à la radiation de toutes les inscriptions d'office ou autres, avec renonciation à tous les droits réels, avec ou sans paiement, traiter, transiger, compromettre, plaider, tant en demandant qu'en défendant devant toutes juridictions, faire exécuter tous jugements.

L'énumération qui précède n'est pas limitative.

Art. 18. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier, un administrateur à la gestion quotidienne et un administrateur délégué. Ils constituent le bureau exécutif qui assure la gestion des affaires journalières définies par le conseil d'administration.

Art. 19. Le conseil d'administration détermine le règlement d'ordre intérieur pour les établissements et pour les services que l'association administre et gère.

TITRE V – Des commissaires



Art. 20. Les opérations de l'association sont contrôlées par un ou plusieurs commissaires, élus par l'assemblée générale pour deux ans. Ils sont rééligibles.

Ils exercent leur droit de contrôle en prenant connaissance des écritures comptables au siège de l'association. Ils soumettent à l'assemblée générale les résultats de leur mission, avec les propositions qu'ils jugent.

TITRE VI – Bilans, budgets, liquidation

Art. 21. Au trente et un décembre de chaque année, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget de l'exercice suivant est dressé. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Cette approbation vaut décharge pour le conseil d'administration pour le ou les commissaires.

Art. 22. En cas de dissolution de l'association, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, désignés par l'assemblée générale de liquidation.

L'actif après apurement du passif, est attribué à l'Association Interrégionale de Guidance et de Santé ASBL, rue Vert Vinâve, 60 à 4041 Vottem.

Art. 23. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé aux dispositions de la nouvelle loi relative aux ASBL du 02.05.2002 publiée au Moniteur belge le 11.02.2002, modifiée par la loi publiée au Moniteur belge le 05.02.2003, entrée en vigueur le 01.07.2003.

TITRE VII – Signature des actes

Art. 24. Tous les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, doivent être signés, soit par le président et un administrateur, soit par un vice-président et un administrateur, soit par deux administrateurs.

Vottem, le 6 septembre 2021

Anne-Laure GEORIS
Administrateur délégué